



Le code de la sécurité intérieure et plus particulièrement le code général des collectivités territoriales (art.R1424-17) prévoient que le **dispositif** des délibérations du conseil d'administration du SDIS 64 ainsi que les **actes** du président, qui ont un caractère **réglementaire**, doivent être **publiés** dans un recueil des actes administratifs pour être **exécutoires**.




Le **texte intégral des décisions, délibérations, procès-verbaux du conseil d'administration**, peuvent être consultés à la Direction départementale des Services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, 33 avenue du Général Leclerc à PAU.



Directeur de la publication : **André ARRIBES**

SDIS 64

 BP 1622 – 64016 PAU Cedex

 0820 12 64 64

 05 59 80 22 41

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
N° 99 – Juin / Juillet 2022**

SOMMAIRE

1 - Délibérations du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques et de son Bureau

N° délibération	Libellé	Page
	BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS Séance du 13 juin 2022	
N°2022/64	Procédure d'attribution du marché d'acquisition de matériels roulants – Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 14/06/2022)</i>	1
N°2022/65	Procédure d'attribution du marché de fourniture de carburant à la pompe et en cuve pour le parc de véhicules du SDIS64 – Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 14/06/2022)</i>	2
N°2022/66	Convention de double engagement interdépartemental d'un sapeur-pompier volontaire entre le SDIS64 et le SDIS18 – Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 14/06/2022)</i>	3
N°2022/67	Convention multipartite poste de secours médicalisé principal avancé et postes de secours médicalisés secondaires avancés pour les fêtes de Bayonne 2022 – Protocole de fonctionnement - Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 14/06/2022)</i>	4
N°2022/68	Contrat de location saisonnière pour la période estivale 2022 à Laruns – Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 14/06/2022)</i>	5
	CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS Séance du 21 juin 2022	
N°2022/69	Organisation du service départemental <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 22/06/2022)</i>	6
N°2022/70	Modification de l'organigramme <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 22/06/2022)</i>	10
N°2022/71	Convention de partenariat entre le Département des Pyrénées-Atlantiques et le SDIS64 pour les années 2022, 2023 et 2024 – Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 22/06/2022)</i>	13

N° délibération	Libellé	Page
N°2022/72	Application du nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 22/06/2022)</i>	14
N°2022/73	Mise à jour du régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels – Indemnité de responsabilité <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 22/06/2022)</i>	16
N°2022/74	Mise à jour du régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels – Indemnité de spécialité <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 22/06/2022)</i>	21
N°2022/75	Désignation des représentants de l'administration au Conseil médical des sapeurs-pompiers professionnels <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 22/06/2022)</i>	24
N°2022/76	Création d'emplois permanents à temps complet <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 22/06/2022)</i>	25
N°2022/77	Modifications du règlement intérieur <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 22/06/2022)</i>	26
N°2022/78	Définition des conditions de composition et de fonctionnement du comité social territorial (CST) et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT) <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 22/06/2022)</i>	30
N°2022/79	Indemnisation des officiers de sapeur-pompiers volontaires experts prévention <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 22/06/2022)</i>	31
N°2022/80	Conseil médical des sapeurs-pompiers volontaires – Désignation des représentants de l'administration <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 22/06/2022)</i>	33
N°2022/81	Révision du règlement opérationnel <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 22/06/2022)</i>	35
	BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS Séance du 28 juin 2022	
N°2022/82	Signature de la convention cadre départementale – Démarche de soutien à la politique du volontariat chez les sapeurs-pompiers – Service de remplacement des Pyrénées-Atlantiques – Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 04/07/2022)</i>	37
N°2022/83	Procédure d'attribution du marché d'acquisition de matériels roulants – 9 véhicules légers utilitaires 5 places – Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 04/07/2022)</i>	38

N° délibération	Libellé	Page
N°2022/84	Suppression et création de postes – Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 04/07/2022)</i>	39
N°2022/85	Convention de mise à disposition entre le Syndicat mixte « Aéroport de Biarritz – Pays Basque » et le SDIS64 – Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 04/07/2022)</i>	41
N°2022/86	Mise à disposition, à titre gracieux, d'un espace pour l'implantation d'une antenne pour les appels d'urgence en zone montagne avec le groupement européen de coopération transfrontalière (GECT) Pirineos-Pyrénées – Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 04/07/2022)</i>	42
N°2022/87	Mise à disposition mutuelle de personnels de la Sous-Direction Santé entre le SDIS64 et le SDIS40 – Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 04/07/2022)</i>	43

2 - Autres actes réglementaires du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques

Référence	Libellé	Page
GGDR SORM N° 2022.06/2892	Arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques (additif n°3 à l'arrêté n°2021-12/8810 du 24 décembre 2021)	44
GGDR CUS N° 2022.06/3153	Arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des spécialistes GRIMP (Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieux Périlleux) du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques (additif n°1 à l'arrêté n°2021-12/8726 du 24 décembre 2021)	46
GGDR CUS N° 2022.06/3154	Arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des spécialistes GSMSP (Groupe de Secours Montagne Sapeurs-pompiers) du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques (additif n°4 à l'arrêté n°2021-12/8727 du 24 décembre 2021)	48
GGDR CUS N° 2022-06/3156	Arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des spécialistes GSMSP (Groupe de Secours Montagne Sapeurs-pompiers) du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques (additif n°5 à l'arrêté n°2021-12/8727 du 24 décembre 2021)	50

<p>GGDR CUS N° 2022-06/3158</p>	<p>Arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques fixant la liste annuelle départementale des spécialistes GSMSP (Groupe de Secours Montagne Sapeurs-Pompiers) du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques (additif n°6 à l'arrêté n°2021-12/8727 du 24 décembre 2021)</p>	<p>52</p>
<p>GGDR CUS N° 2022-06/3195</p>	<p>Arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des spécialistes GRIMP (Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieux périlleux du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques (additif n°2 à l'arrêté n°2021-12/8726 du 24 décembre 2021)</p>	<p>54</p>
<p>GGDR CUS N° 2022-06/3199</p>	<p>Arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir en hélicoptère du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques (additif n°1 à l'arrêté n°2021-12/9048 du 03 janvier 2022)</p>	<p>56</p>
<p>GGDR CUS N° 2022-07/3292</p>	<p>Arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnes aptes à exercer dans le domaine du risque animalier du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques (additif n°1 à l'arrêté n°2021-12/8555 du 24 décembre 2021)</p>	<p>59</p>
<p>GGDR CUS N° 2022-07/3293</p>	<p>Arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des spécialistes animaliers habilités au port et à l'utilisation du fusil hypodermique du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques (additif n°1 à l'arrêté n°2021-12/8557 du 24 décembre 2021)</p>	<p>61</p>
<p>GGDR SORM N° 2022-07/3354</p>	<p>Arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques (additif n°4 à l'arrêté n°2021-12/8810 du 24 décembre 2021)</p>	<p>63</p>
<p>GGDR SORM N° 2022-07/3430</p>	<p>Arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques (additif n°5 à l'arrêté n°2021-12/8810 du 24 décembre 2021)</p>	<p>65</p>
<p>GDIR N° 2022/14AR</p>	<p>Arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques portant organisation du service départemental</p>	<p>67</p>
<p>GRHF N° 2022.3024</p>	<p>Arrêté du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques fixant la liste d'aptitude au grade de sergent au titre de l'année 2022</p>	<p>71</p>



GRHF N° 2022.3025	Arrêté du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques fixant le tableau d'avancement au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022	73
GRHF N° 2022.3026	Arrêté du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques fixant le tableau d'avancement au grade de caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022	74
GRHF N° 2022.3027	Arrêté du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques fixant le tableau d'avancement au grade d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022	76



**Bureau du conseil d'administration
du SDIS**

Séance du : 13 juin 2022

GDAF- SAMP

**DÉLIBÉRATION
RELATIVE À LA PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ D'ACQUISITION DE
MATÉRIELS ROULANTS
AUTORISATION À SIGNER**

Une consultation a été lancée le 06 avril 2022, en appel d'offres ouvert, en application des articles L 2124-2 et R 2124-2 du Code de la Commande Publique, pour l'acquisition de matériels roulants, répartis en quatre lots.

Les lots n°1 et n°2, relatifs à l'acquisition de 8 véhicules légers 5 places et de 9 véhicules légers utilitaires 5 places ont été déclarés sans suite (offres inacceptables, très largement au-dessus des estimations budgétaires).
Le lot n°2 a été relancé en procédure avec négociation.

Le lot n°4, relatif à l'acquisition d'un véhicule de transport de personnel de type microbus 9 places rallongé a également été déclaré sans suite (aucune offre n'a été reçue).

Pour le lot n°3, la commission d'appel d'offres s'est réunie le 08/06/2022 pour examiner les offres proposées et attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse.

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération n°2022/11 du 7 février 2022 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

AUTORISE le président à signer les marchés suivants :

N°LOT- LIBELLÉ	Montant unitaire € HT	TITULAIRE
Lot n°3 – 2 véhicules légers hors route de type pick-up	45 037,86	AUTO SELECTION TOYOTA

André ARRIBES
Président du CASDIS



**Bureau du conseil d'administration
du SDIS**

Séance du : 13 juin 2022

GDAF- SAMP

**DÉLIBÉRATION
RELATIVE À LA PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE FOURNITURE DE
CARBURANT À LA POMPE ET EN CUVE POUR LE PARC DE VÉHICULES DU SDIS64
AUTORISATION À SIGNER**

Une consultation a été lancée le 14 avril 2022, en appel d'offres ouvert, en application des articles L 2124-2 et R 2124-2 du Code de la Commande Publique, pour la fourniture de carburant à la pompe et en cuve pour le parc de véhicules du SDIS64.

Pour l'ensemble des lots, la commission d'appel d'offres s'est réunie le 08/06/2022 pour examiner les offres proposées et attribuer les marchés aux offres économiquement les plus avantageuses.

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération n°2022/11 du 7 février 2022 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

AUTORISE le président à signer les marchés suivants :

N°LOT- LIBELLÉ	Montant maxi HT annuel	TITULAIRES
Lot n°1 – Carburant à la pompe France	1 000 000€	MOONGROUP – TOTAL – EDENRED – LECLERC
Lot n°2 – Carburant à la pompe Espagne	10 000€	MOONGROUP - TOTAL
Lot n°3 – Carburant en cuve	500 000€	DYNEFF

André ARRIBES
Président du CASDIS



**Bureau du conseil d'administration
du SDIS**

Séance du : 13 juin 2022

GRHF - SSPV

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA
CONVENTION DE DOUBLE ENGAGEMENT INTERDÉPARTEMENTAL
D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE
ENTRE LE SDIS64 ET LE SDIS18
AUTORISATION À SIGNER**

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

VU le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté du 6 mai 2000 relatif aux conditions d'aptitude physique et médicale des sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et des sapeurs-pompiers volontaires,

VU la délibération n°2022/11 du 7 février 2022 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

VU la demande présentée par le sapeur 1^{ème} classe de sapeurs-pompiers volontaires Corentin RADOUX affecté au SDIS des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure la convention relative au double engagement interdépartemental d'un sapeur-pompier volontaire avec le SDIS du Cher ;
2. **AUTORISE** le président à signer la convention de double engagement interdépartemental d'un sapeur-pompier volontaire avec monsieur Jacques FLEURY, président du SDIS du Cher.

André ARRIBES
Président du CASDIS



Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 13 juin 2022

GGDR - SORM

**DÉLIBÉRATION
RELATIVE À LA CONVENTION MULTIPARTITE
POSTE DE SECOURS MÉDICALISÉ PRINCIPAL AVANCÉ ET
POSTES DE SECOURS MÉDICALISÉS SECONDAIRES AVANCÉS
POUR LES FÊTES DE BAYONNE 2022 – PROTOCOLE DE FONCTIONNEMENT
AUTORISATION À SIGNER**

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2022/11 07 février 2022 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure une convention multipartite relative au poste de secours médicalisé avancé et aux postes de secours médicalisés secondaires avancés pour les fêtes de Bayonne 2022 – protocole de fonctionnement avec la ville de BAYONNE, le Centre Hospitalier de la Côte Basque, la Croix-Rouge, l'Association Départementale de la Protection Civile 64 et l'Université de Pau et des Pays de l'Adour ;
2. **AUTORISE** le président à signer la convention multipartite relative au poste de secours médicalisé avancé et aux postes de secours médicalisés secondaires avancés pour les fêtes de Bayonne 2022 – protocole de fonctionnement avec le Maire de BAYONNE, le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque, le Président de la Croix-Rouge, le Président de l'Association Départementale de la Protection Civile 64 et le Président de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour.

André ARRIBES
Président du CASDIS



**Bureau du conseil d'administration
du SDIS**

Séance du : 13 juin 2022

GTEC - SBAT

**DÉLIBÉRATION RELATIVE AU CONTRAT
DE LOCATION SAISONNIÈRE POUR LA PÉRIODE ESTIVALE 2022
À LARUNS
AUTORISATION À SIGNER**

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil ;

VU la délibération n°2022/11 du 7 février 2022 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** la location d'un gîte avec 4 chambres, pour un montant de 4 250 €, pour la période du 4 juillet au 29 août 2022, avec la SCI LE GOURZY à LARUNS ;
2. **AUTORISE** le président à signer le bail de location d'un logement meublé avec la SCI LE GOURZY ;
3. **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2022 à l'article 6132 « locations immobilières » pour un montant de 4 250 €.

André ARRIBES
Président du CASDIS



**Conseil d'administration
du SDIS**

Séance du : 21 juin 2022

GDIR

**DÉLIBÉRATION RELATIVE
À L'ORGANISATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL**

Le Conseil d'administration du SDIS ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1424-6 ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi 83-834 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et de la Présidente du Conseil d'administration du SDIS64 en date du 02 juin 2019 portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du collège de l'administration du comité technique en date du 13 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du collège du personnel du comité technique en date du 13 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 13 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) en date du 20 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

ÉMET UN AVIS FAVORABLE au nouveau projet d'arrêté d'organisation du service départemental conforme à la nouvelle rédaction de l'article L1424-6 du CGCT tel que présenté en annexe.

André ARRIBES
Président du CASDIS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Arribes', written over the printed name and title.

Envoyé en préfecture le 22/06/2022

Reçu en préfecture le 22/06/2022

Affiché le

ID : 064-286400023-20220621-2022_69-DE

SLO7

ORGANISATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Juin 2022

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du SERVICE DEPARTEMENTAL d'INCENDIE et de SECOURS
des PYRENEES-ATLANTIQUES**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 et suivants, R.1424-39 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, notamment son article 6 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU le décret n°2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté conjoint en date du 02 juin 2009 de M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques et de Mme la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté en date du 11 juillet 2017 de M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du département des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETEMENT

Article 1 : Le service départemental d'incendie et de secours et le corps départemental des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Atlantiques sont placés sous l'autorité du directeur départemental des services d'incendie et de secours, officier supérieur de sapeurs-pompiers professionnels, chef de corps départemental. Ce dernier a autorité sur l'ensemble des personnels du service départemental et du corps départemental.

Il est secondé par un directeur départemental adjoint, officier supérieur de sapeurs-pompiers professionnels, chef de corps départemental adjoint.

Article 2 : Le service départemental est composé des structures suivantes :

- D'une direction départementale composée d'une sous-direction santé, de groupements fonctionnels, de services et de chargés de mission,
- D'un centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS),
- D'un centre de traitement de l'alerte (CTA),
- De trois groupements territoriaux auxquels sont rattachés des unités opérationnelles

Article 3 : Le service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est composé des personnels suivants :

- Des sapeurs-pompiers professionnels,
- Des sapeurs-pompiers volontaires,
- Des personnels administratifs, techniques et spécialisés,
- Des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers.

Par conventions, des sapeurs-pompiers professionnels sont mis à disposition et affectés aux SSLIA des aéroports de Pau-Pyrénées et Biarritz-Pays Basque.

Article 4 : Le CODIS est implanté à la direction départementale des services d'incendie et de secours à Pau. Il est activé 24 heures sur 24.

Le CODIS a notamment pour missions de coordonner et d'anticiper l'activité opérationnelle de l'ensemble des unités opérationnelles du département, de renseigner les autorités (préfecture, communes, centre opérationnel zonal, centre opérationnel de gestion interministérielle de crise) et de gérer les interventions.

Article 5 : Le CTA est implanté à la direction départementale des services d'incendie et de secours à Pau. Il est activé 24 heures sur 24.

Les fonctions principales du CTA sont :

- La réception des appels,
- Le déclenchement des moyens de secours concernés,
- Le suivi des interventions courantes en liaison avec le CODIS.

Article 6 : Les centres d'incendie et de secours peuvent être dits « mixtes » ou « volontaires ».

Un CIS est dit « mixte » si son effectif est composé à la fois de sapeurs-pompiers professionnels et de sapeurs-pompiers volontaires.

Un CIS est dit « volontaire » si son effectif de sous-officiers et d'hommes du rang est composé uniquement de sapeurs-pompiers volontaires.

Article 7 : Les centres d'incendie et de secours sont répartis en six catégories :

- Catégorie 1 : CIS assurant de 1 à 125 interventions par an
- Catégorie 2 : CIS assurant de 126 à 250 interventions par an
- Catégorie 3 : CIS assurant de 251 à 500 interventions par an
- Catégorie 4 : CIS assurant de 501 à 1 000 interventions par an
- Catégorie 5 : CIS assurant de 1 001 à 4 000 interventions par an
- Catégorie 6 : CIS assurant plus de 4 000 interventions par an

Ce classement est arrêté chaque année par le préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 8 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa date de publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du SDIS64.

Article 9 : Le présent arrêté abroge l'arrêté conjoint en date du 02 juin 2009 de M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques et de Mme la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Atlantiques.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps départemental, est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Pau, le

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Le Président du Conseil d'administration du Service
départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-
Atlantiques,

Eric SPITZ

André ARRIBES



**Conseil d'administration
du SDIS**

Séance du : **21 juin 2022**

GDIR

**DÉLIBÉRATION RELATIVE
À LA MODIFICATION DE L'ORGANIGRAMME**

Le Conseil d'administration du SDIS ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi 83-834 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°2021/133 du conseil d'administration en date du 21 octobre 2021 portant sur l'actualisation de l'organigramme ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du collège de l'administration du comité technique en date du 13 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du collège du personnel du comité technique en date du 13 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 13 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) en date du 20 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. ABROGE la délibération n°2021/133 du conseil d'administration en date du 21 octobre 2021 portant sur l'actualisation de l'organigramme ;

2. ADOPTE l'organigramme du service départemental d'incendie et secours des Pyrénées-Atlantiques tel que présenté ci-dessous et en annexe, à compter du 1^{er} septembre 2022.

L'organigramme du SDIS64 modifié comprend :

La Direction du service départemental d'incendie et de secours :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours

Les missions et services rattachés au directeur départemental :

- Le service communication,
- Le service prospective et développement du volontariat,
- Le service transfrontalier.

Une sous-direction santé regroupant :

- un service de santé au travail, de la médecine d'aptitude et professionnelle,
- un service soutien santé,

- un service d'expertise et du soutien médico-psychologique,
- un service pharmacie et pharmacie à usage intérieur,
- un service vétérinaire,
- un service hygiène et de la sécurité,
- un service administratif du SSSM.

Un groupement des services opérationnels regroupant :

- un service opérations,
- un service prévision,
- un service prévention,
- un centre de traitement de l'alerte – centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS),
- un centre de secours milieu périlleux montagne,
- des unités spécialisées,
- un chargé de mission.

Un groupement de l'administration et des finances regroupant :

- un service finances,
- un service des marchés publics,
- un service juridique et suivi des assemblées
- un service expertise RH.

Un groupement des ressources humaines et de la formation regroupant :

- un service des SPP/PATS,
- un service des SPV,
- un service prospective,
- un service formation.

Un groupement technique regroupant :

- un service des bâtiments,
- un service des véhicules,
- un service des petits matériels et petits équipements,
- un service logistique.

Un groupement des systèmes d'information regroupant :

- un service exploitation,
- un service support et parc,
- un service des systèmes d'information géographique.

Un groupement de direction regroupant :

- un service pilotage de la performance,
- un service de l'accueil et du courrier,
- un service du secrétariat de direction.

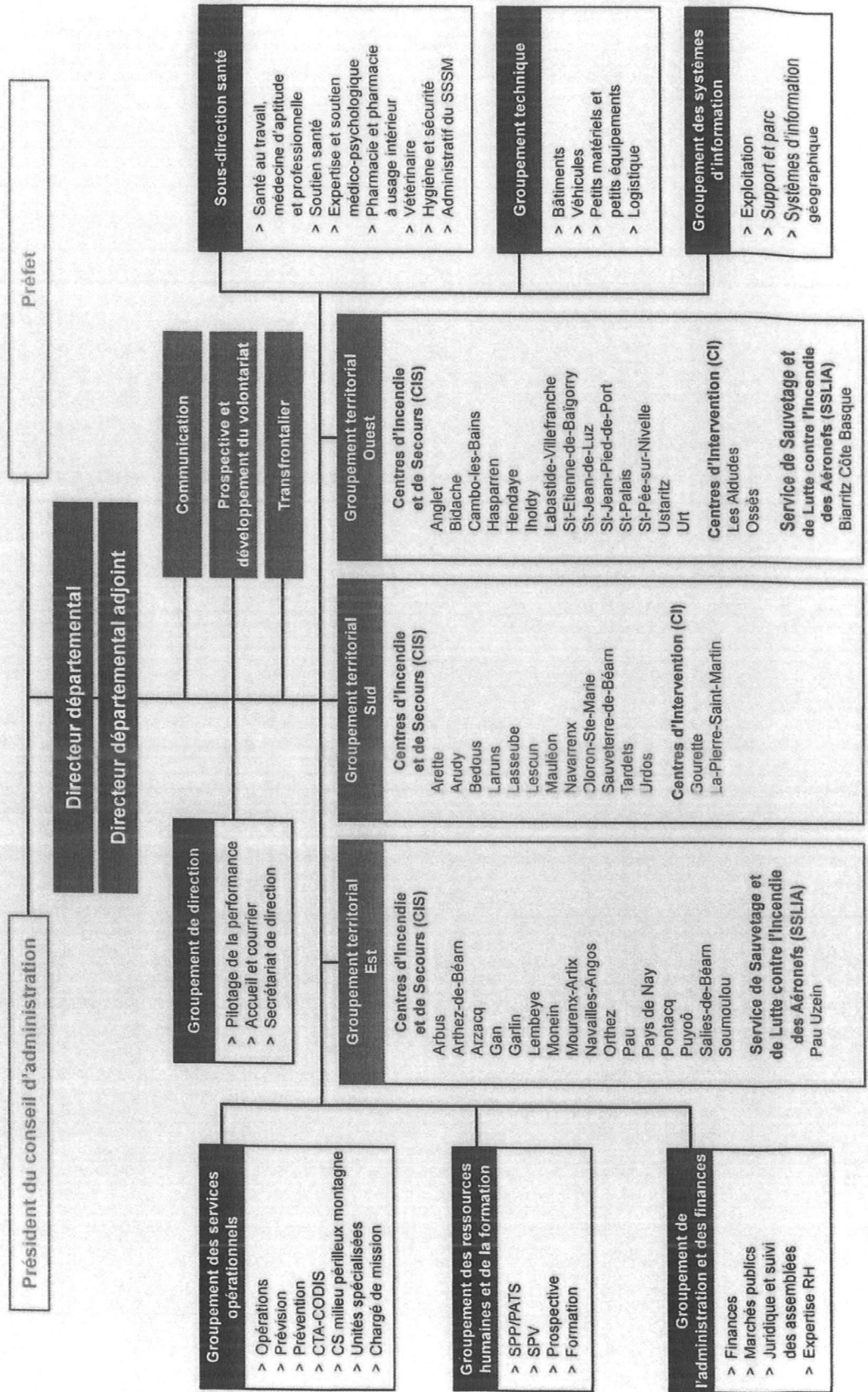
Trois groupements territoriaux : Est, Ouest et Sud


André ARRIBES
Président du CASDIS





ORGANIGRAMME DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES PYRENEES-ATLANTIQUES



Envoyé en préfecture le 22/06/2022
 Reçu en préfecture le 22/06/2022
 Affiché le 
 ID : 064-286400023-20220621-2022_70-DE



Conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 21 juin 2022

GDAF/SFIN

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES ET LE SDIS64
POUR LES ANNÉES 2022, 2023 et 2024
AUTORISATION À SIGNER**

Le conseil d'administration du SDIS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1424-35 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) en date du 20 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure une convention entre le SDIS64 et le Département des Pyrénées-Atlantiques, pour les années 2022, 2023 et 2024 ;
2. **AUTORISE** le président à signer la convention entre le SDIS64 et le Département des Pyrénées-Atlantiques, pour les années 2022, 2023 et 2024, avec monsieur Jean-Jacques LASSERRE, président du Département des Pyrénées-Atlantiques.

André ARRIBES
Président du CASDIS



Conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 21 juin 2022

GDAF/SFIN

DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'APPLICATION DU NOUVEAU RÉFÉRENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57

Le conseil d'administration du SDIS,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la payeuse départementale en date du 08 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) en date du 20 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** d'opter pour l'application du cadre budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
2. **AUTORISE** le président à procéder à toutes les formalités nécessaires à ce changement de référentiel.

André ARRIBES
Président du CASDIS


**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale des Finances publiques
Paierie départementale des Pyrénées Atlantiques

8 Place d'Espagne
64019 PAU Cedex 9
Téléphone : 05-59-27-75-75
Mél. : t064090@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Nathalie MOISSET
Téléphone : 05-59-98-48-35
Réf. :


Envoyé en préfecture le 22/06/2022

Reçu en préfecture le 22/06/2022

Affiché le

SLOW

ID : 064-286400023-20220621-2022_72-DE


FINANCES PUBLIQUES

PAIERIE DEPARTEMENTALE DES PYRENEES ATLANTIQUES

8 PLACE D ESPAGNE

64019 PAU CEDEX 9

MONSIEUR LE PRESIDENT DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

33 AVENUE DU MARECHAL LECLERC
BP 1622
64016 PAU CEDEX

Pau le 08 mars 2022

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Monsieur le Président,

Vous sollicitez, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour le service départemental d'incendie et de secours à compter du 1^{er} janvier 2023.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour cette application par le service départemental d'incendie et de secours à compter du 1^{er} janvier 2023.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur le fait que le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57.

En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La Payeuse départementale


Nathalie Moisset



**Conseil d'administration
du SDIS**

Séance du : 21 juin 2022

GRHF/SPAT

**DÉLIBÉRATION
RELATIVE À LA MISE À JOUR DU RÉGIME INDEMNITAIRE
DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS
INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ**

Le conseil d'administration du SDIS,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2016-1867 du 27 décembre 2016 relative aux sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n°2016-1176 du 30 août 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n°2016-1177 du 30 août 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n°2016-1236 du 20 septembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n°2016-2003 du 30 décembre 2016 modifié relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ;

Délibération n° 2022 / 73

Envoyé en préfecture le 22/06/2022
Reçu en préfecture le 22/06/2022
Affiché le 
ID : 064-286400023-20220621-2022_73-DE

VU le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n°2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;

VU la délibération du conseil d'administration n° 2016-42 du 17 mars 2016 relative à la mise à jour du régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU la délibération du conseil d'administration n° 2016-234 du 8 décembre 2016 relative à la mise à jour du régime indemnitaire des infirmiers, cadres de santé, médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU la délibération du conseil d'administration n° 2017-54 du 23 mars 2017 relative à la mise à jour du régime indemnitaire ;

VU la délibération du conseil d'administration n°2017/104 du 18 mai 2017 relative à la mise à jour du régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels – Indemnité de responsabilité ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du collège de l'administration du comité technique en date du 13 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du collège du personnel du comité technique en date du 13 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) en date du 20 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. ABROGE :

- la délibération n°2016/42 du conseil d'administration du 17 mars 2016 relative au régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels pour l'indemnité de responsabilité ;
- la délibération n°2016/234 du conseil d'administration du 8 décembre 2016 relative à la mise à jour du régime indemnitaire des infirmiers, cadres de santé, médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;
- la délibération n°2017/54 du conseil d'administration du 23 mars 2017 relative à la mise à jour du régime indemnitaire des sapeurs-pompiers - Indemnité de responsabilité ;
- la délibération du conseil d'administration n°2017/104 du 18 mai 2017 relative à la mise à jour du régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels – Indemnité de responsabilité ;

2. **DÉCIDE** de procéder à la mise à jour des responsabilités particulières pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers professionnels des grades énumérés ci-dessous et des taux maxima de l'indemnité de responsabilité correspondants ainsi qu'il suit :


GRADE	RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES	TRAITEMENT IB MOYEN (en pourcentage)
Sapeur	Equipier	6
	Opérateur de salle opérationnelle	7,5
Caporal	Equipier	6
	Opérateur de salle opérationnelle	7,5
	Chef d'équipe	8,5
	Chef opérateur de salle opérationnelle	10
Caporal-chef	-	6
	Chef d'équipe	8,5
	Chef opérateur de salle opérationnelle	10

Délibération n° 2022 / 73

Envoyé en préfecture le 22/06/2022
Reçu en préfecture le 22/06/2022
Affiché le 
ID : 064-286400023-20220621-2022_73-DE

Sergent	-	8,5
	Chef opérateur de salle opérationnelle	10
	Chef d'agrès une équipe	13
	Adjoint au chef de salle opérationnelle	14,5
Adjudant	-	12
	Chef d'agrès tout engin	13
	Adjoint au chef de salle opérationnelle	14,5
	Sous-officier de garde	16
Lieutenant de 2e classe	-	13
	Officier de garde	16
	Chef de groupe	19
	Chef de salle opérationnelle	19
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	20
	Officier expert	20
	Chef de centre d'incendie et de secours	22
Lieutenant de 1re classe	-	13
	Officier de garde	16
	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours	16
	Chef de groupe	19
	Chef de salle opérationnelle	19
	Officier d'encadrement en centre d'incendie et de secours	19
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	20
	Officier expert	20
	Adjoint au chef de service	20
	Chef de centre d'incendie et de secours	22
	Chef de service	22
	Adjoint au chef de groupement	22
	Lieutenant hors classe	-
Officier de garde		16
Chef de bureau en centre d'incendie et de secours		16
Chef de groupe		19
Chef de salle opérationnelle		19
Officier d'encadrement en centre d'incendie et de secours		19
Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours		20
Officier expert		20
Adjoint au chef de service		20
Chef de centre d'incendie et de secours		22
Chef de service		22

Délibération n° 2022 / 73

Envoyé en préfecture le 22/06/2022
Reçu en préfecture le 22/06/2022
Affiché le 
ID : 064-286400023-20220621-2022_73-DE

	Adjoint au chef de groupement	22
Capitaine	-	13
	Chef de colonne	15
	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours	17
	Officier d'encadrement en centre d'incendie et de secours	20
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	21
	Officier expert	21
	Adjoint au chef de service	21
	Chef de centre d'incendie et de secours	23
	Chef de service	23
	Adjoint au chef de groupement	23
	Commandant	-
Chef de site		15
Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours		18
Adjoint au chef de service		22
Chef de centre d'incendie et de secours		30
Chef de service		30
Adjoint au chef de groupement		33
Lieutenant-colonel	Chef de groupement	35
	-	15
	Chef de centre d'incendie et de secours	30
	Chef de service	30
Colonel, colonel hors classe, contrôleur général	Chef de groupement	33
	Chef de service	30
	Directeur départemental adjoint	33
	Directeur départemental	34
Médecin et pharmacien de classe normale	-	24
	Groupement	31
	Médecin-chef adjoint	33
	Pharmacien gérant PUI	34
Médecin et pharmacien hors classe et médecin et pharmacien de classe exceptionnelle	-	24
	Groupement	31
	Médecin-chef adjoint	33
	Pharmacien gérant PUI	34
	Médecin-chef et pharmacien-chef	34
Infirmier et infirmier hors classe	-	16
	Groupement	20
	Chefferie	22
Cadre de santé	-	16

Délibération n° 2022 / 73

Envoyé en préfecture le 22/06/2022
Reçu en préfecture le 22/06/2022
Affiché le **SLOW**
ID : 064-286400023-20220621-2022_73-DE

	Infirmier de groupement	24
	Infirmier de chefferie	28
	Infirmier-chef	31
	-	16
Cadre supérieur de santé	Infirmier de chefferie	28
	Infirmier-chef	31

Les cadres supérieurs de santé de sapeurs-pompiers professionnels et les cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels qui percevaient, avant l'entrée en vigueur du décret n°2022-557 du 14 avril 2022 précité, une indemnité de responsabilité supérieure à 28% conservent, à titre personnel et jusqu'à leur prochain avancement d'échelon ou de grade, le bénéfice de ce taux préalablement acquis.

- 3. AUTORISE** le président à déterminer les taux individuels et à signer les arrêtés correspondants.
- 4. DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022 et notamment à l'article 64118 du chapitre 012.

André ARRIBES
Président du CASDIS





Conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 21 juin 2022

GRHF/SPAT

**DÉLIBÉRATION
RELATIVE À LA MISE À JOUR DU RÉGIME INDEMNITAIRE
DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS
INDEMNITÉ DE SPÉCIALITÉ**

Le conseil d'administration du SDIS,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n°2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;

VU la délibération du conseil d'administration n°2017/261 du 14 décembre 2017 relative à la mise à jour du régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels -indemnité de spécialité ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du collège de l'administration du comité technique en date du 13 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du collège du personnel du comité technique en date du 13 juin 2022 ;


CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) en date du 20 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **ABROGE** la délibération n°2017/261 du 14 décembre 2017 relative à la mise à jour du régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels – Indemnité de spécialité ;
2. **DÉCIDE** d'actualiser les catégories de spécialités et les emplois concernés comme indiqués dans le tableau ci-après :

Délibération n° 2022 / 74

Envoyé en préfecture le 22/06/2022
 Reçu en préfecture le 22/06/2022
 Affiché le 
 ID : 064-286400023-20220621-2022_74-DE

DOMAINE	CATÉGORIE DE LA SPÉCIALITÉ	EMPLOI CONCERNÉ	Niveau de l'indemnité (en % de l'IB100)
PLONGÉE (SAL)	Opérationnelle	Scaphandrier autonome léger	4
		Chef d'unité SAL	7
		Conseiller technique SAL	10
SAUVETAGE AQUATIQUE (SAV1/SEV)	Opérationnelle	Nageur sauveteur aquatique, nageur sauveteur eaux vives	4
		Encadrant nageur sauveteur eaux vives/Nageur sauveteur aquatique	7
SAUVETAGE AQUATIQUE (SAV2/SAV3)	Opérationnelle	Nageur sauveteur côtier	4
		Chef de bord sauveteur cotier	7
		Conseiller technique sauveteur côtier	10
GRIMP (IMP)	Opérationnelle	Sauveteur GRIMP	4
		Chef d'unité GRIMP	7
		Conseiller technique GRIMP	10
MONTAGNE (SMO)	Opérationnelle	Équipier montagne	4
		Chef d'unité montagne, COS montagne	7
		Conseiller technique montagne	10
INTERVENTION EN SITE SOUTERRAIN (ISS)	Opérationnelle	Sauveteur en site souterrain	4
		Chef d'unité en site souterrain	7
SECOURS EN CANYON (CAN)	Opérationnelle	Sauveteur en canyon	4
		Chef d'unité sauvetage en canyon	7
ÉQUIPE CYNOPHILE (CYN)	Opérationnelle	Conducteur cynotechnique	4
		Chef d'unité cynotechnique	7
		Conseiller technique cynotechnique	10
RISQUES CHIMIQUE & BIOLOGIQUE (RCH)	Opérationnelle	Équipier / Chef d'équipe reconnaissance Équipier Unité Mobile de Décontamination Équipier de lutte contre les pollutions	4
		Équipier / Chef d'équipe intervention Chef d'unité Mobile de Décontamination Chef d'Unité de lutte contre les Pollutions	7
		Chef de C.M.I.C, Conseiller technique	10
RISQUES RADIOLOGIQUE & NUCLÉAIRE (RAD)	Opérationnelle	Équipier / Chef d'équipe reconnaissance	4
		Équipier / Chef d'équipe intervention	7
		Chef de C.M.I.R, Conseiller technique	10
SAUVETAGE DÉBLAIEMENT (SDE)	Opérationnelle	Sauveteur déblayeur	4
		Chef d'unité sauveteur déblayeur	7
		Chef de section sauveteur déblayeur, Conseiller technique	10
FEUX DE FORETS et d'ESPACES NATURELS (FDF) et (FEN)	Opérationnelle	Équipier feux de forêt, Équipier UFEN	4
		Chef d'agrès feux de forêt, feux d'espaces naturels	7
		Chef de groupe, chef de colonne, chef de site	10

Délibération n° 2022 / 74

Envoyé en préfecture le 22/06/2022

Reçu en préfecture le 22/06/2022

Affiché le

SLOW

SYSTÈME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION (SIC)	Opérationnelle	Opérateur de salle opérationnelle	
		Chef de salle opérationnelle OU adjoint au chef de salle opérationnelle, Officier des systèmes d'information et de communication, Commandant des systèmes d'information et de communication	10
RISQUE ANIMALIER (ANIM)	Opérationnelle	Équipier animalier	4
		chef d'unité animalier	7
INTERVENTION A BORD DES NAVIRES ET BATEAUX (IBNB)	Opérationnelle	Équipier d'intervention à bord des navires et des bateaux	4
		Chef d'unité d'intervention à bord des navires et bateaux	7
ÉDUCATION PHYSIQUE & SPORTIVE (EAP)	Professionnelle	Opérateur des activités physiques	4
		Éducateur des activités physiques	7
		Conseiller des activités physiques	10
FORMATION (FOR)	Professionnelle	Accompagnateur de proximité	4
		Formateur accompagnateur	7
		Concepteur	10
SECOURISME (SEC)	Professionnelle	Formateur de premiers secours	4
		Formateur de formateur PS	7
		Concepteur encadrant d'une action de formation	10
PRÉVENTION (PRV)	Professionnelle	Agent de prévention	4
		Préventionniste, Responsable départemental	10
PRÉVISION (PRS)	Professionnelle	Agent de prévision	4
		Prévisionniste, Responsable départemental	10
CONDUITE (COD)	Professionnelle	Conducteur engin pompe, Conducteur hors chemin mention VL, Conducteur hors chemin mention PL, Conducteur embarcation, Conducteur de MEA	4
		Formateur	7
AÉROPORT (SSLIA)	Opérationnelle	Pompier aérodrome	4
		Chef de manœuvre	7
		Responsable SSLIA	10
GESTION DE L'ALERTE (CTA)	Opérationnelle	Opérateur CTA	4

3. **AUTORISE** le président à déterminer les taux individuels et à signer les arrêtés correspondants ;
4. **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022, à l'article 64118 du chapitre 012.

André ARRIBES
Président du CASDIS





**Conseil d'administration
 du SDIS**

Séance du : 21 juin 2022

GRHF - SPAT

**DÉLIBÉRATION
 RELATIVE À LA DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION
 AU CONSEIL MÉDICAL DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS**

Le conseil d'administration du SDIS,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, et notamment les articles 4-1 à 4-3 ;

VU le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) en date du 20 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

DÉSIGNE en qualité de représentants de l'administration parmi les membres élus du CASDIS :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Nicole DARRASSE	Sandrine LAFARGUE
	Christine LAUQUE
Clément SERVAT	Jean ARRIUBERGE
	Clarisse JOHNSON-LE-LOHER

André ARRIBES
 Président du CASDIS



Conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 21 juin 2022

GRHF-SPRS

**DÉLIBÉRATION
RELATIVE À LA CRÉATION D'EMPLOIS PERMANENTS
À TEMPS COMPLET**

Le conseil d'administration du SDIS,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du collège de l'administration du comité technique en date du 13 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du collège du personnel du comité technique en date du 13 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) en date du 20 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DECIDE** la création, à compter du 1^{er} juillet 2022, d'un emploi permanent à temps complet d'infirmier relevant du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
2. **DECIDE** la création, à compter du 1^{er} juillet 2022, d'un emploi permanent à temps complet de gestionnaire administratif relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
3. **DECIDE** la création, à compter du 1^{er} septembre 2022, d'un emploi permanent à temps complet de chef de service relevant du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels, des grades de capitaine à commandant ;
4. **DECIDE** la création, à compter du 1^{er} septembre 2022, d'un emploi permanent à temps complet d'attaché au service prospective relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
5. **DECIDE** de mettre à jour le tableau des emplois à compter du 1^{er} juillet 2022 ;
6. **DIT** que les crédits sont inscrits au budget.

André ARRIBES
Président du CASDIS



Conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 21 juin 2022

GRHF/SPRS

**DÉLIBÉRATION
RELATIVE À DES MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le conseil d'administration du SDIS,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT le règlement intérieur du SDIS64 en vigueur ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du collège de l'administration du comité technique en date du 13 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du collège du personnel du comité technique en date du 13 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) en date du 20 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de modifier le règlement intérieur et son annexe V selon les modalités exposées ci-dessous :

Référence	Rédaction initiale	Nouvelle rédaction
Article 130 du règlement intérieur	Le temps de congés annuels est décompté en heures. Pour les agents affectés en cycle de garde, le premier jour de congé correspond à la première garde non effectuée et le dernier correspond à la veille de la reprise de la garde. Sur cette base, le temps de congé retenu correspond au cycle de travail que l'agent aurait dû accomplir.	Le temps de congés annuels est décompté en jours. Pour les agents affectés en cycle de garde, lorsqu'ils sollicitent une ou plusieurs semaines de congés consécutifs, sauf demande explicite contraire de leur part, ils sont placés en position de repos pendant les week-ends inclus dans la période et ces derniers prennent l'appellation « repos sur week-end » en période de congés. Ils sont fixés au nombre de 10 et ne peuvent être posés que sur des samedi, dimanche, ou jours fériés. Ils peuvent être pris de façon isolée sous réserve des nécessités de service.
Article 136 du règlement intérieur	Des autorisations d'absence peuvent être accordées pour la naissance d'un enfant ou d'une naissance multiple, ou en cas d'adoption au père (ou la mère e cas de congé d'adoption pris par le père). Il a droit à trois jours ouvrables consécutifs ou non, mais compris dans la période de 15 jours entourant la naissance, ou	Le congé de naissance d'une durée de trois jours est accordé de droit à l'agent qui en fait la demande auprès de l'autorité territoriale. Il est pris de manière continue, au choix à compter du jour de la naissance de l'enfant ou du premier jour ouvrable qui suit.

Délibération n° 2022 / 77

	<p>l'arrivée de l'enfant adopté au foyer. Cette disposition est de droit lorsque le père et la mère vivent ensemble de façon notoire. Dans les autres cas, elle peut être accordée par le supérieur hiérarchique en fonction des nécessités de service. En cas de fractionnement, le volume horaire des autorisations d'absence équivaut au nombre d'heures journalier correspondant à un temps de travail (7 heures), multiplié par le nombre de jours d'absence autorisé.</p>	
<p>Article 137 du règlement intérieur</p>	<p>A sa demande écrite, tout agent féminin, à partir du troisième mois de grossesse, peut bénéficier sous réserve de nécessité de service et sur décision de l'autorité territoriale d'emploi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de facilités dans la répartition des horaires de travail ; - d'une décharge d'activité d'une heure maximale par jour. <p>La demande fait l'objet d'un avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive.</p>	<p>A sa demande écrite, tout agent féminin, à partir du troisième mois de grossesse, peut bénéficier sous réserve de nécessité de service et sur décision de l'autorité territoriale d'emploi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de facilités dans la répartition des horaires de travail ; - d'une décharge d'activité d'une heure maximale par jour. <p>La demande fait l'objet d'un avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive. Le sapeur-pompier féminin a l'obligation de déclarer dès connaissance, son état de grossesse. A ce titre, elle est placée, après avis médical du service de santé et de secours médical, en service hors rang, en concertation avec le GRHF et la chefferie de centre.</p>
<p>Article 138 du règlement intérieur</p>	<p>Le fonctionnaire en activité a droit à un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, avec traitement, d'une durée de onze jours consécutifs. A la demande du fonctionnaire, ce congé peut être fractionné en deux périodes dont l'une des deux est au moins égale à sept jours. En cas de naissances multiples, la durée du congé est de dix-huit jours consécutifs, cette durée peut être fractionnée, à la demande du fonctionnaire, en deux périodes dont la plus courte est au moins égale à sept jours.</p>	<p>Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est accordé de droit à l'agent qui en fait la demande auprès de l'autorité territoriale. D'une durée de vingt-cinq jours calendaires (trente-deux en cas de naissances multiples), il est fractionnable en deux périodes qui sont prises dans les six mois suivant la naissance de l'enfant. La première période d'une durée de quatre jours consécutifs succède immédiatement au congé de naissance. La seconde période de vingt-et-un jours (portée à vingt-huit en cas de naissances multiples) peut être prise au choix de l'agent de manière continue ou fractionnée en deux périodes qui ne peuvent être inférieures à cinq jours.</p>
<p>1.4. Cycles de travail de l'annexe V p.6</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La modulation est un événement (terminologie Octime) qui permet de neutraliser un horaire de manière à correspondre au plus près au volume annuel de temps de travail à réaliser par l'agent. Lorsque le cycle inclut des temps de travail supérieurs aux temps cumulés des congés annuels (175h) et temps de travail à accomplir (1607h), il doit être ponctué de modulations. Les modulations doivent être fixées avant le 31 janvier, sachant que 50% des modulations doivent être posées par l'agent (et ne peuvent donc être modifiées par le chef de cis dès validation du planning annuel) et que les 50% autres sont à la discrétion du chef de cis (et pourront donc être modifiées 	<p>A retirer, les modulations étant propres au logiciel Octime</p>

Délibération n° 2022 / 77

	<p>par le chef de cis). Les congés annuels ne seront posés, qu'une fois fixées les modulations.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La récupération constitue un évènement (terminologie Octime) manifestant une absence de l'agent non comptabilisée en temps de travail car correspondant à un temps de travail réalisé par ailleurs pris en compte à ce titre par un horaire. 	
1.7. Repos de sécurité de l'annexe V	<ul style="list-style-type: none"> - Le repos de sécurité se définit comme la période suivant une activité de travail d'une durée supérieure ou égale à 12h et imposant une interruption de service d'une durée au moins égale. - Le repos de sécurité s'impose aux seuls SPP à l'issue d'une garde de 12 heures ou de 24 heures accomplie en qualité de SPP. - Il ne pourra y être dérogé qu'en cas d'intervention débutée sur le temps de garde et dépassant l'amplitude de la garde et en cas d'évènement exceptionnel non programmé. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le repos de sécurité se définit comme la période suivant une activité de travail d'une durée supérieure ou égale à 12h et imposant une interruption de service d'une durée au moins égale. - Le repos de sécurité s'impose aux seuls SPP à l'issue d'une garde de 12 heures ou de 24 heures accomplie en qualité de SPP. - Il ne pourra y être dérogé qu'en cas d'intervention débutée sur le temps de garde et dépassant l'amplitude de la garde et en cas d'évènement exceptionnel non programmé. - Durant ce repos de sécurité, le sapeur-pompier professionnel peut être d'astreinte comme sapeur-pompier volontaire. Il ne peut, sur son statut de sapeur-pompier volontaire, ni prendre de garde postée ni participer à une action de formation ou à un entraînement d'une unité spécialisée.
6. Cas particuliers – Double statut de l'annexe V	<p>Un personnel permanent (SPP ou PATS) peut détenir un engagement de sapeur-pompier volontaire, à la condition que ce deuxième engagement ne soit pas souscrit dans son état-major de groupement territorial, groupement fonctionnel, service, centre d'incendie et de secours, CTA-CODIS ou unité spécialisée d'affectation. Il peut donc être pris dans un autre état-major de groupement territorial, groupement fonctionnel, service, centre d'incendie et de secours, CTA-CODIS ou unité spécialisée.</p> <p>A titre dérogatoire, les personnels permanents détenant un engagement de sapeur-pompier volontaire dans la même entité que celle d'affectation, peuvent continuer à en bénéficier sauf si des directives statutaires ou des évènements graves imposent l'annulation de cette dérogation.</p> <p>Un sapeur-pompier professionnel doit respecter un repos de sécurité dont la durée est égale à la durée de sa garde quand cette dernière est de 12 ou 24 heures.</p> <p>Durant ce repos de sécurité, le sapeur-pompier professionnel peut être d'astreinte comme sapeur-pompier volontaire. Il ne peut, sur son statut de sapeur-pompier volontaire, ni prendre de garde postée ni participer à une action de formation en qualité de stagiaire ou à un entraînement d'une unité spécialisée.</p> <p>Il peut par contre participer à une action</p>	<p>Un personnel permanent (SPP ou PATS) peut détenir un engagement de sapeur-pompier volontaire, à la condition que ce deuxième engagement ne soit pas souscrit dans son état-major de groupement territorial, groupement fonctionnel, service, centre d'incendie et de secours, CTA-CODIS ou unité spécialisée d'affectation principale, hors besoins de service validés par le chef de corps. Il peut donc être pris dans un autre état-major de groupement territorial, groupement fonctionnel, service, centre d'incendie et de secours, CTA-CODIS ou unité spécialisée.</p> <p>A titre dérogatoire, les personnels permanents détenant un engagement de sapeur-pompier volontaire dans la même entité que celle d'affectation, peuvent continuer à en bénéficier sauf si des directives statutaires ou des évènements graves imposent l'annulation de cette dérogation.</p>

Délibération n° 2022 / 77

de formation, en tant que formateur, si celle-ci concerne une action de formation théorique ou également à des réunions.

2. **DECIDE** d'actualiser le tableau de synthèse de l'annexe V (2.3) ainsi qu'il suit :

			Temps de travail	Nbre de congés ¹	Nbre de jours hors période éventuels ²	Nbre d'ARTT
Temps complet	Agents postés	SPP (dont chef de garde) et opérateurs de salle opérationnelle relevant de la filière administrative	Gardes	25 + 10 jours repos week-end	0 à 2	0
	Agents en SHR	PATS toutes catégories, SPP non officiers et officiers de SPP	8h/jour	29	0 à 2	23
Temps partiel	80%	Agents postés	80% du nombre de gardes	20 + 8 jours repos week-end	0 à 2	0
		Agents en SHR	8h/jour	23,5	0 à 2	18
	90%	Agents postés	90% du nombre de gardes	23 + 9 jours repos week-end	0 à 2	0
		Agents en SHR	PATS toutes catégories, SPP non officiers et officiers de SPP	8h/jour	26	0 à 2

¹Pour les agents en service dit « SHR » : congés annuels sur la base de 5 fois la durée hebdomadaire de service + 4 jours de congés récupérateur: dont 2 fixes

²Entre 5 et 7 jours de congés annuels pris entre le 01/01 et le 30/04 et entre le 01/11 et le 31/12 : 1 jour hors période
Au moins 8 jours de congés annuels pris entre le 01/01 et le 30/04 et entre le 01/11 et le 31/12 : 2 jours hors période

3. **DIT** que ces dispositions entreront en vigueur au fur et à mesure de la mise en œuvre du nouveau logiciel de temps dans les centres d'incendie et de secours.

André ARRIBES
Président du CASDIS





Conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 21 juin 2022

GRHF/SPRS

**DÉLIBÉRATION
RELATIVE À LA DÉFINITION DES CONDITIONS DE COMPOSITION ET DE
FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL (CST) ET DE LA
FORMATION SPÉCIALISÉE EN MATIÈRE DE SANTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE
CONDITIONS DE TRAVAIL (FSSCT)**

Le conseil d'administration du SDIS,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

CONSIDÉRANT que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 13 mai 2022 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin ;

CONSIDÉRANT que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est compris entre deux cents et mille agents ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) en date du 20 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de créer la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail conformément à l'article 32-1, alinéa 3 de la loi n°84-53 du 24 janvier 1984 précitée ;
2. **FIXE** à six (6) le nombre de représentants titulaires du personnel élus (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) au comité social territorial ;
3. **FIXE** à six (6) le nombre de représentants titulaires du personnel élus (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ;
4. **DÉCIDE** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants au comité social territorial et à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ;
5. **DÉCIDE** de recueillir l'avis des représentants de la collectivité au même titre que celui des représentants des personnels élus au comité social territorial et à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail.

André ARRIBES
Président du CASDIS



Conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 21 juin 2022

GRHF/SSPV

DÉLIBÉRATION
RELATIVE À L'INDEMNISATION DES OFFICIERS DE SAPEURS-POMPIERS
VOLONTAIRES EXPERTS PRÉVENTON

Le conseil d'administration du SDIS,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, et notamment l'article 11 ;

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 13/06/2022 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours en date du 20/06/2022 ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. DÉCIDE d'indemniser les officiers de sapeurs-pompiers volontaires experts prévention comme suit :

Détail des activités	Indemnisation proposée
Etude d'un dossier de 5 ^{ème} catégorie	Forfait 2 heures X 75% du taux horaire du grade
Etude lotissement habitations	Forfait 2 heures X 75% du taux horaire du grade
Etude bâtiment code du travail	Forfait 2 heures X 75% du taux horaire du grade
Etude bâtiment d'habitation 1 ^{ère} et 2 ^{ème} famille	Forfait 2 heures X 75% du taux horaire du grade
Etude ERP pour présentation en sous-commission départementale ERP/IGH	Forfait 8h X 75% du taux horaire du grade
Visite de réception ERP	Forfait 8h X 75% du taux horaire du grade
Visite périodique de contrôle/inopinée/suivi des AD	Forfait 8h X 75% du taux horaire du grade
Commission plénière d'indemnisation	Forfait 4h X 75% du taux horaire du grade

Délibération n° 2022 / 79

2. **DIT** que ce dispositif sera applicable à compter du 1^{er} juillet 2022.
3. **DIT** que les crédits nécessaires ont été inscrits au BP 2022.

Envoyé en préfecture le 22/06/2022
Reçu en préfecture le 22/06/2022
Affiché le **SLOW**
ID : 064-286400023-20220621-2022_79-DE

André ARRIBES
Président du CASDIS





**Conseil d'administration
du SDIS**

Séance du : 21 juin 2022

GRHF/SSPV

**DÉLIBÉRATION
RELATIVE AU CONSEIL MÉDICAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES
DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration du SDIS,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

VU le décret n°92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

VU le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme prévue à l'article 25 du décret n°65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires territoriaux affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et pris pour application de l'article 2 du décret n°92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) en date du 20 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Délibération n° 2022 / 80

Envoyé en préfecture le 22/06/2022
Reçu en préfecture le 22/06/2022
Affiché le **SLOW**
ID : 064-286400023-20220621-2022_80-DE

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

DÉSIGNE en qualité de représentants de l'administration parmi les membres élus du CASDIS :

<u>TITULAIRE</u>	<u>SUPPLEANT(E)</u>
Nicole DARRASSE	Sandrine LAFARGUE

André ARRIBES
Président du CASDIS





**Conseil d'administration
du SDIS**

Séance du : 21 juin 2022

GGDR

**DÉLIBÉRATION
RELATIVE À LA RÉVISION DU RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL**

Le conseil d'administration du SDIS,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la délibération n°74/2001 du conseil d'administration du 27 décembre 2001 portant règlement opérationnel ;

VU la délibération n°114/2006 du conseil d'administration du 20 décembre 2006 portant modification du règlement opérationnel ;

VU la délibération n°128/2009 du conseil d'administration du 15 décembre 2009 portant modification du règlement opérationnel ;

VU la délibération n°58/2011 du conseil d'administration du 27 juin 2011 portant modification du règlement opérationnel ;

VU la délibération n°59/2011 du conseil d'administration du 27 juin 2011 portant modification du règlement opérationnel sur la commune de Louvie-Soubiron ;

VU la délibération n°2013/126 du conseil d'administration du 26 septembre 2013 portant modification du règlement opérationnel pour la commune d'Abidos ;

VU la délibération n°2013/127 du conseil d'administration du 26 septembre 2013 portant modification du règlement opérationnel pour la commune d'Accous ;

VU la délibération n°2013/128 du conseil d'administration du 26 septembre 2013 portant modification du règlement opérationnel pour la commune d'Arbus ;

VU la délibération n°2013/129 du conseil d'administration du 26 septembre 2013 portant modification du règlement opérationnel pour la commune de Labastide-Villefranche ;

VU la délibération n°2016/235 du conseil d'administration du 08 décembre 2016 portant modification du règlement opérationnel ;

VU la délibération n°2018/43 du conseil d'administration du 22 mars 2018 portant modification du règlement opérationnel ;

VU la délibération n°2020/19 du conseil d'administration du 12 février 2020 portant modification du règlement opérationnel ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées Atlantiques du 23 janvier 2002 portant règlement opérationnel du Corps départemental des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Atlantiques ;

Délibération n° 2022 / 81

Envoyé en préfecture le 22/06/2022
Reçu en préfecture le 22/06/2022
Affiché le **SLO**
ID : 064-286400023-20220621-2022_81-DE

CONSIDÉRANT l'avis favorable du collège de l'administration du comité technique en date du 13 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du collège du personnel du comité technique en date du 13 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompier volontaires en date du 13/06/2022 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours en date du 20 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

DÉCIDE de donner un avis favorable à la modification du règlement opérationnel, en intégrant la commune d'ARTIGUELOUVE au plan de déploiement de 1^{er} appel du centre d'incendie et de secours d'ARBUS.

André ARRIBES
Président du CASDIS





Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 28 juin 2022

SPDV

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE
DÉPARTEMENTALE – DÉMARCHE DE SOUTIEN À LA POLITIQUE DU
VOLONTARIAT CHEZ LES SAPEURS-POMPIERS
SERVICE DE REMPLACEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
AUTORISATION À SIGNER**

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°96-370 modifiée du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

VU la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n°2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU la convention cadre « démarche de soutien à la politique du volontariat chez les sapeurs-pompiers » entre le ministère de l'Intérieur et le Service de remplacement France en date du 28 février 2014 ;

VU la délibération n°2022/11 du 7 février 2022 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

- DÉCIDE** de conclure une convention cadre pour permettre la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires agriculteurs (éleveurs, céréaliers, etc) entre le Service de Remplacement des Agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques. Cette convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction ;
- PREVOIT** que le SDIS64 prendra en charge le coût global du remplacement du sapeur-pompier volontaire sur le temps nécessaire durant sa formation et la cotisation annuelle au service de remplacement pour chaque sapeur-pompier volontaire ;
- AUTORISE** le président à signer la convention cadre pour permettre la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires agriculteurs (éleveurs, céréaliers, etc) entre le Service de Remplacement des Agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques avec Monsieur Armand JOUANJUS, Président ;
- DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.


André ARRIBES
Président du CASDIS



**Bureau du conseil d'administration
du SDIS**

Séance du : 28 juin 2022

GDAF- SAMP

**DÉLIBÉRATION
RELATIVE À LA PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ
D'ACQUISITION DE MATÉRIELS ROULANTS –
9 VÉHICULES LÉGERS UTILITAIRES 5 PLACES
AUTORISATION À SIGNER**

Une consultation en appel d'offres ouvert, conformément aux articles R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique, avait été lancée le 06/04/2022 pour la fourniture de matériels roulants, répartie en 4 lots.

Le lot n°2, relatif à l'acquisition de 9 véhicules légers utilitaires 5 places a été déclaré sans suite (offres inacceptables, très largement au-dessus des estimations budgétaires) et relancé selon la procédure avec négociation, conformément aux articles R2124-3-6° et R2161-12 à R2161-23 du Code de la Commande Publique.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 28 juin 2022 pour examiner les offres proposées et attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse.

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération n°2022/11 du 7 février 2022 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

VU la décision de la commission d'appel d'offres du 28 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

AUTORISE le président à signer le marché suivant :

LIBELLÉ MARCHÉ	Montant unitaire € HT	TITULAIRE
9 véhicules légers utilitaires 5 places	23 479,93	PPDA RENAULT PAU

André ARRIBES
Président du CASDIS



**Bureau du conseil d'administration
 du SDIS**

Séance du : 28 juin 2022

GRHF / SPRS

**DÉLIBÉRATION
 RELATIVE À LA SUPPRESSION ET CRÉATION DE POSTES**

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°2022/11 du 7 février 2022 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du collège de l'administration du comité technique en date du 13 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du collège du personnel du comité technique en date du 13 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. DÉCIDE de supprimer et créer les postes comme suit :

	Postes supprimés	Postes créés	Date d'effet
1	Direction générale Service Communication <u>Filière administrative</u> Cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux 1 emploi de gestionnaire administratif à temps complet	Direction générale Service Communication <u>Filière technique</u> Cadre d'emplois des techniciens territoriaux 1 emploi de chargé de création graphique et communication à temps complet	01/07/2022
2	Groupement de la gestion des risques Service Prévention <u>Filière sapeur-pompier</u> Cadre d'emplois des lieutenants Ou Cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels	Groupement des services opérationnels <u>Filière sapeur-pompier</u> Cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels Grade de commandant 1 emploi de chargé de mission à temps complet	01/09/2022

Délibération n° 2022 / 84

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
 Reçu en préfecture le 04/07/2022
 Affiché le 
 ID : 064-286400023-20220628-2022_84-DE

	Grade de capitaine 1 emploi d'officier expert à temps complet		
3	Groupement de la gestion des risques Service Organisation et méthodes <u>Filière sapeur-pompier</u> Cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels Grade de capitaine 1 emploi d'officier expert à temps complet	Groupement des services opérationnels Service Prévision <u>Filière sapeur-pompier</u> Cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels Grade de capitaine 1 emploi de chef de service à temps complet	01/09/2022
4	Groupement des ressources humaines et de la formation Service Prospective <u>Filière administrative</u> Cadres d'emplois des attachés territoriaux Grades d'attaché à attaché principal 1 emploi de chef de service à temps complet	Groupement de l'administration et des finances Service Expertise RH <u>Filière administrative</u> Cadres d'emplois des attachés territoriaux Grades d'attaché à attaché principal 1 emploi de chef de service à temps complet	01/09/2022
5	Direction générale Mission Prospective et développement du volontariat <u>Filière sapeur-pompier</u> Cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels Grade de capitaine 1 emploi de chargé de mission à temps complet	Direction générale Service Prospective et développement du volontariat <u>Filière sapeur-pompier</u> Cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels Grade de capitaine 1 emploi de chef de service à temps complet	01/07/2022
6	Direction générale Mission Transfrontalière <u>Filière sapeur-pompier</u> Cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels Grades de commandant à lieutenant-colonel 1 emploi de chargé de mission à temps complet	Direction générale Service Transfrontalier <u>Filière sapeur-pompier</u> Cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels Grades de capitaine à lieutenant-colonel 1 emploi de chef de service à temps complet	01/07/2022

- DECIDE** de supprimer l'emploi de chargé de missions auprès du Président et de le remplacer par un emploi d'assistant administratif au groupement de direction, service secrétariat de direction, relevant de la filière administrative, cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, à compter du 1^{er} juillet 2022.
- DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif.

André ARRIBES
 Président du CASDIS





Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 28 juin 2022

GRHF - SPAT

**DÉLIBÉRATION
RELATIVE À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION ENTRE LE SYNDICAT
MIXTE « AÉROPORT DE BIARRITZ- PAYS BASQUE » ET LE SDIS64
AUTORISATION À SIGNER**

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2022/11 du 7 février 2022 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

CONSIDÉRANT qu'en application du code de l'aviation civile, le syndicat mixte « Aéroport de Biarritz Pays Basque » assure l'exécution du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs, ainsi que la prévention du risque animalier suivant les normes techniques définies par l'autorité administrative et sous l'autorité des titulaires du pouvoir de police mentionné à l'article L 213-2 du Code de l'aviation civile ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la mission de service public qui incombe à l'aéroport de Biarritz Pays Basque, il convient de préciser les conditions de l'affectation de sapeurs-pompiers professionnels du SDIS des Pyrénées Atlantiques pour emploi et fonction auprès de l'aéroport ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure une nouvelle convention cadre de mise à disposition entre le syndicat mixte « Aéroport de Biarritz Pays Basque » et le SDIS64, pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
2. **AUTORISE** le président à signer la nouvelle convention cadre de mise à disposition entre le syndicat mixte « Aéroport de Biarritz Pays Basque » et le SDIS64 avec Mr Patrick CHASSERIAUD, Président du syndicat mixte.

André ARRIBES
Président du CASDIS



Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 28 juin 2022

GDSI

**DÉLIBÉRATION
RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION, À TITRE GRACIEUX, D'UN ESPACE
POUR IMPLANTATION D'UNE ANTENNE POUR LES APPELS D'URGENCE EN
ZONE MONTAGNE AVEC LE GROUPEMENT EUROPÉEN DE COOPÉRATION
TRANSFRONTALIÈRE (GECT) PIRINEOS-PYRÉNÉES
AUTORISATION À SIGNER**

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la délibération n°2022/11 du 7 février 2022 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

- 1. DÉCIDE** de conclure une convention relative à la mise à disposition d'un espace pour implantation d'une antenne pour les appels d'urgence en zone montagne, à titre gracieux, avec le groupement européen de coopération transfrontalière Pirineos-Pyrénées, pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} juillet 2022 ;
- 2. AUTORISE** le président à signer la convention relative à la mise à disposition d'un espace pour implantation d'une antenne pour les appels d'urgence en zone montagne, à titre gracieux, avec monsieur Andrés OLLOQUI, Président du GECT Pirineos-Pyrénées.

André ARRIBES
Président du CASDIS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Arribes', written over the printed name and title.



Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 28 juin 2022

Sous-direction santé

**DÉLIBÉRATION
RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION MUTUELLE DE PERSONNELS DE LA
SOUS-DIRECTION SANTÉ ENTE LE SDIS64 ET LE SDIS40
AUTORISATION À SIGNER**

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la délibération n°2022/11 du 7 février 2022 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

- 1. DÉCIDE** de conclure une convention relative à la mise à disposition mutuelle de personnels de la sous-direction santé ente le SDIS64 et le SDIS40, pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} juillet 2022 renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans ;
- 2. AUTORISE** le président à signer la convention relative à la mise à disposition mutuelle de personnels de la sous-direction santé ente le SDIS64 et le SDIS40 avec monsieur Marcel PRUET, président du conseil d'administration du SDIS40.

André ARRIBES
Président du CASDIS



GGDR-SORM-2022-06/2892

**Additif n° 3 à l'arrêté n° 2021-12/8810 du 24 décembre 2021
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
de la chaîne de commandement**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n° 156/2021 du 8 décembre 2021 relative à la modification de la chaîne de commandement ;
- VU** la doctrine opérationnelle chaîne de commandement ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

CHEFS DE GROUPE			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
LTN	SOUQUET	Julien	GSUD
LTN	RICHARD	Laurent	GOUE

ARTICLE 2 : la prise d'effet de cette modification est fixée au 28 avril 2022 jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 juin 2022

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Boulou', with a stylized flourish at the end.

**Colonel hors classe Alain BOULOU
Directeur départemental**



GGDR-CUS-2022-06/3153

**Additif n° 1 à l'arrêté n° 2021-12/8726 du 24 décembre 2021
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
des spécialistes GRIMP**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieux Perilleux ;
- VU** le guide national de référence relatif aux interventions en site souterrain ;
- VU** le guide national de référence relatif aux secours en canyon ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental GRIMP ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : il est supprimé sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des spécialistes GRIMP (Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieux Perilleux) du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, le sapeur-pompier suivant :

Chef d'unité IMP3 / CAN2 / ISS1			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
ADJ	SANTAL	Patrick	PAU / LRS / MPM

ARTICLE 2 : la prise d'effet de cette modification est fixée au 28 juin 2022 jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 juin 2022

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Boulou', with a stylized flourish at the end.

**Colonel hors classe Alain BOULOU
Directeur départemental**



GGDR-CUS-2022-06/3154

**Additif n° 4 à l'arrêté n° 2021-12/8727 du 24 décembre 2021
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
des spécialistes GSMSP**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif aux secours en montagne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental secours en montagne ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des spécialistes GSMSP (Groupe de Secours Montagne Sapeurs-pompiers) du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

Chef d'unité SMO3 / N2 / G2 / CAN2 / ISS1			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
ADJ	SANTAL	Patrick	PAU / LRS / MPM

Chef d'unité SMO3 / CAN2			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
LTN	CAMY	Hervé	MLN / MPM
ADC	CARMOUZE	Cédric	PAU / MPM

ARTICLE 2 : la prise d'effet de cette modification est fixée au 28 juin 2022 jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 juin 2022

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Boulou', written over a horizontal line.

**Colonel hors classe Alain BOULOU
Directeur départemental**



GGDR-CUS-2022-06/3156

**Additif n° 5 à l'arrêté n° 2021-12/8727 du 24 décembre 2021
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
des spécialistes GSMSP**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif aux secours en montagne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental secours en montagne ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des spécialistes GSMSP (Groupe de Secours Montagne Sapeurs-pompiers) du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

Equipier SMO2			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CPL	DELUGAT	Anthony	PAU / ART / MPM
CPL	LECHARDOY	Marion	PAU / MPM

ARTICLE 2 : la prise d'effet de cette modification est fixée au 4 juillet 2022 jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 juillet 2022

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Boulou', with a stylized flourish extending to the left.

**Colonel hors classe Alain BOULOU
Directeur départemental**



GGDR-CUS-2022-06/3158

**Additif n° 6 à l'arrêté n° 2021-12/8727 du 24 décembre 2021
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
des spécialistes GSMSP**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif aux secours en montagne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental secours en montagne ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des spécialistes GSMSP (Groupe de Secours Montagne Sapeurs-Pompiers) du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

Equipier SMO2 / CAN1			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
LTN	JIMENEZ	Johan	MPM
SAP	JAUREGUIBERRY	Andoni	OSM / UTZ / MPM
CPL	DELUGAT	Anthony	PAU / ART / MPM
CPL	LECHARDOY	Marion	PAU / MPM

ARTICLE 2 : la prise d'effet de cette modification est fixée au 10 juillet 2022 jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 juillet 2022

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Boulou', with a stylized flourish at the end.

**Colonel hors classe Alain BOULOU
Directeur départemental**



GGDR-CUS-2022-06/3195

**Additif n° 2 à l'arrêté n° 2021-12/8726 du 24 décembre 2021
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
des spécialistes GRIMP**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

-
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
 - VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
 - VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
 - VU** le guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieux Perilleux ;
 - VU** le guide national de référence relatif aux interventions en site souterrain ;
 - VU** le guide national de référence relatif aux secours en canyon ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
 - VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
 - SUR** proposition du conseiller technique départemental GRIMP ;
 - SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des spécialistes GRIMP (Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieux Perilleux) du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, le sapeur-pompier suivant :

Equipier IMP2 / CAN1			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CPL	LAPLACE	Jacques-André	PAU / MPM

ARTICLE 2 : la prise d'effet de cette modification est fixée au 10 juillet 2022 jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 juillet 2022

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Boulou', with a stylized flourish extending to the left.

**Colonel hors classe Alain BOULOU
Directeur départemental**



GGDR-CUS-2022-06/3199

**Additif n° 1 à l'arrêté n° 2021-12/9048 du 3 janvier 2022
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
des personnels aptes à intervenir en hélitreuillage**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- VU** l'instruction interministérielle N°DGOD/R2/DGSCGC/2017/102 du 24 mars 2017 relative aux moyens hélicoptères de la DGSCGC et des établissements de santé dans le cadre du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;
- VU** le guide des procédures d'emploi de l'EC 145 du 01 janvier 2018 ;
- VU** la note opérationnelle n° 32/2021 du 25 juin 2021 relative à l'engagement des sauveteurs côtiers avec l'hélicoptère ECU64 ;
- SUR** proposition des conseillers techniques départementaux du service nautique, du secours en montagne du GRIMP et du GCSR ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir en hélitreuillage du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

DRAGON 64 (EC 145)			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
SAUVETEURS MILIEUX PERILLEUX - SMO			
ADC	PARIS	Daniel	LRS / MPM
LTN	JIMENEZ	Johan	MPM
ADJ	RODRIGUES	Maxime	MPM
SAP	JAUREGUIBERRY	Andoni	OSM / UTZ / MPM
ADJ	SANTAL	Patrick	PAU / LRS / MPM
SAUVETEURS MILIEUX PERILLEUX - GCSR			
ADC	MORLOT	Jean-Michel	UZEIN / PYO / MPM

ECU 64			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
SAUVETEURS MILIEUX PERILLEUX - SMO			
ADC	PARIS	Daniel	LRS / MPM
LTN	CAMY	Hervé	MLN / MPM
LTN	JIMENEZ	Johan	MPM
ADJ	RODRIGUES	Maxime	MPM
SAP	JAUREGUIBERRY	Andoni	OSM / UTZ MPM
ADC	SANTAL	Patrick	PAU / LRS / MPM
ADC	CARMOUZE	Cédric	PAU / MPM

ARTICLE 2 : il est supprimé sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir en hélitreuillage du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques les sapeurs-pompiers suivants :

DRAGON 64 (EC 145)			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
SAUVETEURS MILIEUX PERILLEUX - SMO			
SCH	CHABERTY	Yvan	ADY / MPM
CCH	CEDET-MONTENGOU	Cyril	MRA / UDO / MPM
SCH	LOUSSALEZ-ARTETS	Richard	MRA / MPM
ADJ	ANDRON	Jean-Christophe	OSM / MPM
ADC	GOURDEAU	Francis	OSM / MPM
ADC	LARROQUE	Aurélien	OSM / MPM
CCH	PEDRO	Sylvain	PAU / MPM
ECU 64			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
SAUVETEURS MILIEUX PERILLEUX - SMO			
SCH	CHABERTY	Yvan	ADY / MPM
CCH	CEDET-MONTENGOU	Cyril	MRA / UDO / MPM
SCH	LOUSSALEZ-ARTETS	Richard	MRA / MPM
ADJ	ANDRON	Jean-Christophe	OSM / MPM
ADC	GOURDEAU	Francis	OSM / MPM
ADC	LARROQUE	Aurélien	OSM / MPM
CCH	PEDRO	Sylvain	PAU / MPM

ARTICLE 3 : la prise d'effet de cette modification est fixée au 28 juin 2022 jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

ARTICLE 4 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 juin 2022

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Boulou', written over a horizontal line.

**Colonel hors classe Alain BOULOU
Directeur départemental**



GGDR-CUS-2022-07/3292

**Additif n° 1 à l'arrêté n° 2021-12/8555 du 24 décembre 2021
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
des personnels aptes à exercer dans le domaine du risque animalier**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental de l'USSA ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : il est supprimé sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnes aptes à exercer dans le domaine du risque animalier du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques le sapeur-pompier suivant :

EQUIPIER ANIMALIER			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
ADC	MORNAY	Lionel	MRA / DDSIS

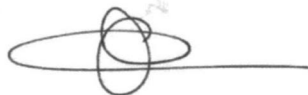
ARTICLE 2 : la prise d'effet de cette modification est fixée au 1^{er} juin 2022 jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 juillet 2022

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**Colonelle Cécile MACAREZ
Directrice départementale adjointe**



GGDR-CUS-2022-07/3293

**Additif n° 1 à l'arrêté n° 2021-12/8557 du 24 décembre 2021
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
des spécialistes animaliers habilités au port et à l'utilisation du fusil hypodermique**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** le décret n°2006-220 du 23 février 2006 relatif à la détention et à l'utilisation d'armes de type hypodermiques par les Services départementaux d'incendie et de secours ;
- VU** le décret n°95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment ses articles 46-1 et 57 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le code de la défense, notamment ses articles L 2331-1, L 2336-1 et L 2338-1 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R 242-32 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment son article L 5143-2 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental de l'USSA ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des spécialistes animaliers habilités au port et à l'utilisation du fusil hypodermique du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, le sapeur-pompier suivant :

GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
VETERINAIRE CNE	ARAGON	Anne	SSSM

ARTICLE 2 : il est supprimé sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des spécialistes animaliers habilités au port et à l'utilisation du fusil hypodermique du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques le sapeur-pompier suivant :

GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
ADC	MORNAY	Lionel	MRA / DDSIS

ARTICLE 3 : la prise d'effet de cette modification est fixée au 1^{er} juin 2022 jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

ARTICLE 4 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 juillet 2022

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**Colonelle Cécile MACAREZ
Directrice départementale adjointe**



GGDR-SORM-2021-07/3354

**Additif n° 4 à l'arrêté n° 2021-12/8810 du 24 décembre 2021
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
de la chaîne de commandement**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n° 156/2021 du 8 décembre 2021 relative à la modification de la chaîne de commandement ;
- VU** la doctrine opérationnelle chaîne de commandement ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, le sapeur-pompier suivant :

CHEF DE COLONNE			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CNE	URBAIN	Mickaël	GEST

CHEF DE GROUPE			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
LTN	MONTIN	Hugo	GEST

ARTICLE 2 : la prise d'effet de cette modification est fixée au 5 juillet 2022 jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 juillet 2022

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Boulou', with a stylized flourish at the end.

**Colonel hors classe Alain BOULOU
Directeur départemental**



GGDR-SORM-2022-07/3430

**Additif n° 5 à l'arrêté n° 2021-12/8810 du 24 décembre 2021
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
de la chaîne de commandement**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n° 156/2021 du 8 décembre 2021 relative à la modification de la chaîne de commandement ;
- VU** la doctrine opérationnelle chaîne de commandement ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

CHEF DE GROUPE			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
LTN	MOULIE	Willy	GEST
LTN	JIMENEZ	Johan	GSUD

ARTICLE 2 : la prise d'effet de cette modification est fixée au 5 juillet 2022 jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 juillet 2022

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Boulou', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

**Colonel hors classe Alain BOULOU
Directeur départemental**

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le

ID : 064-286400023-20220623-2022_14AR-AU

ORGANISATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Juin 2022

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUE
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du SERVICE DEPARTEMENTAL d'INCENDIE et de SECOURS
des PYRENEES-ATLANTIQUES

N° 2022-14AR

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 et suivants, R.1424-39 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, notamment son article 6 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU le décret n°2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté conjoint en date du 02 juin 2009 de M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques et de Mme la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté en date du 11 juillet 2017 de M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du département des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRENTENT

Article 1 : Le service départemental d'incendie et de secours et le corps départemental des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Atlantiques sont placés sous l'autorité du directeur départemental des services d'incendie et de secours, officier supérieur de sapeurs-pompiers professionnels, chef de corps départemental. Ce dernier a autorité sur l'ensemble des personnels du service départemental et du corps départemental.

Il est secondé par un directeur départemental adjoint, officier supérieur de sapeurs-pompiers professionnels, chef de corps départemental adjoint.

Article 2 : Le service départemental est composé des structures suivantes :

- D'une direction départementale composée d'une sous-direction santé, de groupements fonctionnels, de services et de chargés de mission communs au SDIS64 et au corps départemental
- D'un centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS),
- D'un centre de traitement de l'alerte (CTA),
- De trois groupements territoriaux auxquels sont rattachés des unités opérationnelles

Article 3 : Le corps départemental des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Atlantiques est composé des personnels suivants :

- Des sapeurs-pompiers professionnels,
- Des sapeurs-pompiers volontaires,
- Des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers.

Par conventions, des sapeurs-pompiers professionnels sont mis à disposition et affectés aux SSLIA des aéroports de Pau-Pyrénées et Biarritz-Pays Basque.

Autant que de besoin des personnels administratifs, techniques et spécialisés peuvent se voir confier certaines tâches opérationnelles au niveau du CTA, du CODIS ainsi que lors d'interventions nécessitant leurs compétences.

Article 4 : Le CODIS est implanté à la direction départementale des services d'incendie et de secours à Pau. Il est activé 24 heures sur 24.

Le CODIS a notamment pour missions de coordonner et d'anticiper l'activité opérationnelle de l'ensemble des unités opérationnelles du département, de renseigner les autorités (préfecture, communes, centre opérationnel zonal, centre opérationnel de gestion interministérielle de crise) et de gérer les interventions.

Article 5 : Le CTA est implanté à la direction départementale des services d'incendie et de secours à Pau. Il est activé 24 heures sur 24.

Les fonctions principales du CTA sont :

- La réception des appels,
- Le déclenchement des moyens de secours concernés,
- Le suivi des interventions courantes en liaison avec le CODIS.

Article 6 : Les centres d'incendie et de secours peuvent être dits « mixtes » ou « volontaires ».

Un CIS est dit « mixte » si son effectif est composé à la fois de sapeurs-pompiers professionnels et de sapeurs-pompiers volontaires.

Un CIS est dit « volontaire » si son effectif de sous-officiers et d'hommes du rang est composé uniquement de sapeurs-pompiers volontaires.

Article 7 : Les centres d'incendie et de secours sont répartis en six catégories :

- Catégorie 1 : CIS assurant de 1 à 125 interventions par an
- Catégorie 2 : CIS assurant de 126 à 250 interventions par an
- Catégorie 3 : CIS assurant de 251 à 500 interventions par an
- Catégorie 4 : CIS assurant de 501 à 1 000 interventions par an
- Catégorie 5 : CIS assurant de 1 001 à 4 000 interventions par an
- Catégorie 6 : CIS assurant plus de 4 000 interventions par an

Ce classement est arrêté chaque année par le préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 11 : La réponse opérationnelle départementale est assurée par des personnels :

- Des centres d'incendie et de secours,
- De la chaîne de commandement,
- Des unités spécialisées.

Ces personnels peuvent être positionnés :

- en garde postée en départ immédiat depuis leur centre d'incendie et de secours,
- d'astreinte ou en disponibilité déclarée susceptibles de reconstituer la garde postée,
- d'astreinte ou en disponibilité déclarée hors garde postée.

Ils peuvent appartenir à la sous-direction santé.

Article 12 : La dissolution du corps des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Atlantiques ne peut être prononcée que par arrêté du ministre de l'Intérieur, pris sur proposition du préfet après avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Article 13 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa date de publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du SDIS64.

Article 14 : Le présent arrêté abroge l'arrêté conjoint en date du 02 juin 2009 de M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques et de Mme la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps départemental, est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Pau, le 23 juin 2022

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,



Eric SPITZ

Le Président du Conseil d'administration du Service
départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-
Atlantiques,



André ARRIBES



GRHF - n° 2022.3024

Le **PRESIDENT** du **CONSEIL d'ADMINISTRATION**
du **SERVICE DEPARTEMENTAL d'INCENDIE et de SECOURS**
des **PYRENEES-ATLANTIQUES**

PREFECTURE
Pyrénées-Atlantiques
08 JUL. 2022
Courrier ARRIVE
Service :

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** les listes des admis à l'examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de la promotion interne ;
- VU** l'arrêté du 15 octobre 2021 portant lignes directrices de gestion fixant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours pour le service d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est inscrit sur la liste d'aptitude au grade de **sergent**, établie au titre de la promotion interne, après examen professionnel, pour l'année 2022 :

Nom - Prénom
ELGART ARNAUD
EYHERABIDE JEAN
GOMEZ BRUNO
GRARD EVELYNE
KEITA MAMBY
LABAN CEDRIC
LE MARC'HADOUR AMANDINE

ARTICLE 2 : L'inscription sur la liste d'aptitude prend effet le 1^{er} juillet 2022. Elle est valable deux ans à compter de cette date et peut être renouvelée dans la limite de 4 ans au total. Si la promotion n'intervient pas dans le délai de deux ans, le fonctionnaire peut demander sa réinscription, un mois avant l'échéance, pour chacune des deux années suivantes.

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 4 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

- 1 JUIL. 2022

Fait à Pau, le

Le Président du Conseil d'administration



André ARRIBES



Le **PRESIDENT** du **CONSEIL d'ADMINISTRATION**
du **SERVICE DEPARTEMENTAL d'INCENDIE et de SECOURS**
des **PYRENEES-ATLANTIQUES**

GRHF - n° 2022. 3025

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompier professionnels ;
- VU** le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompier professionnels ;
- VU** le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté du 15 octobre 2021 portant lignes directrices de gestion fixant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours pour le service d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tableau d'avancement au grade de **caporal de sapeurs-pompier professionnels**, est établi au titre de l'année 2022 comme suit :

Ordre	Nom - Prénom
1	DUBARBIER STEPHANE

ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

05 JUL. 2022

Fait à Pau, le
Le Président du Conseil d'administration


André ARRIBES



GRHF - n° 2022. 3026

**Le PRESIDENT du CONSEIL d'ADMINISTRATION
du SERVICE DEPARTEMENTAL d'INCENDIE et de SECOURS
des PYRENEES-ATLANTIQUES**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté du 15 octobre 2021 portant lignes directrices de gestion fixant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours pour le service d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tableau d'avancement au grade de **caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels**, est établi au titre de l'année 2022 comme suit :

Ordre	Nom - Prénom
1	AUDAP PIERRE
2	HIRIGOYEN JIMMY
3	LECHARDOY PIERRE
4	PUIGRENIER YOANN
5	MAGROU SEBASTIEN
6	DIRON SEBASTIEN
7	ELGOYHEN BENOIT
8	RIVET THOMAS
9	BOURREL QUENTIN
10	COSTA TONY
11	YEREGUI SEBASTIEN
12	PERE JULIEN
13	PINCHART JULIE
14	NOISETTE LUDOVIC
15	BERNACHY STEPHANE

ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 05 JUL. 2022
Le Président du Conseil d'administration



André ARRIBES



GRHF - n° 2022. 3027

**Le PRESIDENT du CONSEIL d'ADMINISTRATION
du SERVICE DEPARTEMENTAL d'INCENDIE et de SECOURS
des PYRENEES-ATLANTIQUES**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** l'arrêté du 15 octobre 2021 portant lignes directrices de gestion fixant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours pour le service d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tableau d'avancement au grade d'**adjudant de sapeurs-pompiers professionnels**, est établi au titre de l'année 2022 comme suit :

Ordre	Nom - Prénom
1	ARRANNO PIERRE
2	FOURCADE FRANCK
3	MOURERE THIERRY

ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **06 JUL, 2022**
Le Président du Conseil d'administration


André ARRIBES